

Ne traitez pas à proximité de l'eau

Les traitements à proximité de l'eau peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, et peuvent menacer ou détruire la faune ou la flore aquatique, ce qui est interdit par le Code de l'Environnement (Art L216-6) et par arrêté préfectoral. Des condamnations ont déjà été prononcées en Bretagne.

Tout traitement à proximité d'eau, même s'il s'agit d'un fossé non cadastré, porte atteinte à la qualité de l'eau. En effet, un fossé qui est sec une partie de l'année peut participer, notamment pendant l'hiver, à l'alimentation du cours d'eau principal.

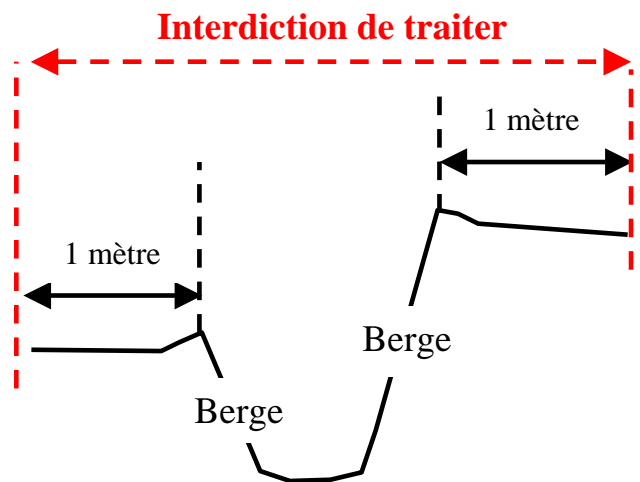
Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés

Les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005 (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Morbihan) et du 7 avril 2005 (Finistère) réglementent l'usage des phytosanitaires à proximité de l'eau :

Aucune application de produit phytosanitaire ne doit être réalisée dans et à proximité des **FOSSÉS, CANAUX, COURS D'EAU ET POINTS D'EAU**.

RESPECTEZ UNE DISTANCE D'AU MOINS UN METRE A COMPTER DE LA BERGE

Pour les agriculteurs, il convient d'être vigilant lors de l'entretien sous les fils de clôture ou en manœuvrant lors du traitement d'une parcelle avec un pulvérisateur à rampe.



LE TRAITEMENT DES BOUCHES D'EGOUT, DES AVALOIRS ET DES CANIVEAUX EST INTERDIT.

Ceci est valable pour les traitements en zone urbaine effectués par les collectivités, mais également près de votre maison, vos bâtiments agricoles, dans votre cour... Soyez très attentifs si vous traitez les haies qui sont souvent bordées d'un fossé.

CES INTERDICTIONS S'APPLIQUENT MEME S'IL N'Y A PAS D'EAU AU MOMENT DU TRAITEMENT.

Certains produits sont interdits sur une plus grande distance : consultez attentivement les étiquettes à la recherche de mentions du type « Ne pas traiter à moins de X mètres d'un cours d'eau »

PRODUITS DESTINES A UNE UTILISATION SUR PLANTES AQUATIQUES OU SEMI-AQUATIQUES : ils ne peuvent être appliqués que par un applicateur agréé.

ATTENTION : Ces produits contribuent à la contamination des eaux. Il est préconisé de restreindre leur utilisation à des cas d'infestation où une intervention mécanique est impossible. Par ailleurs ils sont exclusivement réservés à la destruction des plantes aquatiques et semi-aquatiques et ne peuvent pas être utilisés sur d'autres plantes.